

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA
CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 986

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600015** déposée le 20/02/2026, par la société BEN APPETIT, représentée par Monsieur Benoît LEMOINE, domiciliée au 55 rue René LANOY - 62300 LENS, ayant pour objet des travaux d'aménagement d'un bar/brasserie sous l'enseigne « Ben Appétit » dans un local existant, sis à LENS, 55 rue René LANOY.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 14/04/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 07/04/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu la demande de dérogation au titre de l'accessibilité, jointe à la demande d'autorisation de travaux, pour impossibilité technique du fait de l'absence d'espace de manœuvre de porte réglementaire pour sortir du cabinet d'aisances adapté aux Personnes à Mobilité Réduite,

Vu l'avis sans objet de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 07/04/2026 à la demande dérogation au motif qu'un tel espace n'est pas exigé à l'intérieur d'un cabinet d'aisances,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société BEN APPETIT représentée par Monsieur Benoît LEMOINE, domiciliée 55 rue René LANOY - 62300 LENS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et 3 à procéder aux travaux d'aménagement d'un bar/brasserie sous l'enseigne « Ben Appétit » dans un local existant, sis à LENS, 55 rue René LANOY, conformément au projet déposé et annexé à sa demande.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.

En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Prescription n° 1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Prescription n° 2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :

Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- Prescription n° 3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :

Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

- Prescription n° 4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2),
 - matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0),
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0),
- pour les locaux et dégagements.

- Prescription n° 5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux, Gros mobilier : M3 (bois autorisé, fixé au sol ou difficilement remuable)

- Prescription n° 6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux : éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0.

Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.

- Prescription n° 7 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
- Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
- Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;

- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

- Prescription n° 8 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 20 :

Respecter les articles PE 20 à PE 23 pour les installations de chauffage et de ventilation.

- Prescription n° 9 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :

Respecter les dispositions de l'article PE 16 pour la cuisine, à savoir :

§ 1. Les grandes cuisines doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1.

Cet écran, jointif avec la sous face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.

- la porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public est de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30 et elle est soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.

§ 2. Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.

Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;

- les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;

- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes :

- parois d'isolement entre niveaux ;

- parois d'isolement des établissements tiers.

De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :

- le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;

- les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C ;

- les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;

- (Arrêté du 21 mai 2008) « Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'îlot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine (ou de l'îlot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. »

- Prescription n° 10 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Installer un équipement d'alarme incendie de type 4 perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

- Prescription n° 11 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.

En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :

- La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.

- Prescription n° 12 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Apposer à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme à la norme NFS 60.302, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

- Prescription n° 13 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

- Prescription n° 14 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :

Faire procéder tous les 3 ans (à partir de juillet 2026) en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

- Les installations de chauffage ;
- Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
- Les installations électriques ;
- Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
- Les moyens de secours contre l'incendie ;
- L'équipement d'alarme incendie.

ARTICLE 3 – Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.

En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- À l'entrée du bâtiment, la contremarche doit être visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur.

Le nez de marche doit être non glissant et contrasté visuellement par rapport à la marche sur au moins 3 cm en horizontal.

- La rampe amovible doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - supporter une masse minimale de 300 kg ;
 - être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ; (largeur intérieure minimale requise : 0,77 m)
 - être non glissante ;
 - être contrastée par rapport à son environnement ;
 - être constituée de matériaux opaques.

- La porte du cabinet d'aisances devra respecter une largeur minimale de 0,80 m correspondant à un passage utile de 0,77 m.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, la présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.122-3 du même code.

Elle ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations nécessaires liées à la nature de ses activités en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.183-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le **26 MAI 2026**



Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,

Jean-François CECAK

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.